



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 105937

Texte de la question

L'arrêté du 13 mars 2006 paru au Journal officiel du 19 mai définit les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite selon deux critères : l'un relatif à la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied, l'autre relatif à l'accompagnement. Les définitions en question excluent de fait la quasi-totalité des personnes amputées puisque, concernant le périmètre de marche inférieur à 200 mètres, les personnes amputées ont habituellement un périmètre supérieur à celui-là de plus totalement variable en fonction de différents paramètres, états de fatigue, douleurs, blessures liées à l'appareillage. Concernant le recours à une aide technique, le cas des personnes utilisant de façon discontinue des béquilles n'est pas envisagé alors que c'est le cas de la plupart des personnes amputées. M. Gérard Charasse demande à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille que la rédaction de cet arrêté soit revue afin qu'il prenne en compte la spécificité des difficultés des personnes amputées en leur permettant de pouvoir disposer d'une carte de stationnement quel que soit le niveau de l'amputation et la manière qu'elles ont individuellement de la gérer.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est pourquoi il a pris l'initiative, lors de la discussion du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de proposer une disposition visant à élargir l'attribution de la carte de stationnement aux personnes à mobilité réduite. Intégrée à l'article 65 de la loi du 11 février 2005, cette disposition, codifiée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Ce dernier examine la demande sur la base de critères d'appréciation définis par un arrêté du 13 mars 2006. Cet arrêté, qui a été élaboré en lien avec le ministère chargé des anciens combattants et qui a reçu un avis favorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées le 10 janvier 2006, élargit considérablement les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Il est notamment tenu compte pour l'attribution de cette carte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. Cet arrêté ne saurait évidemment reposer sur une liste exhaustive des altérations physiques entraînant une difficulté de déplacement : quel que soit le soin apporté à la préparation de cette liste, les risques d'omission seraient en effet trop importants. Cependant, au vu des difficultés d'application, un arrêté sera publié avant fin 2006 afin d'indiquer explicitement que les personnes amputées ont droit à la carte de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105937

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10269

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13755